

DECISION N°08.24.180

Objet : Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2024-2025

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :
- l'association ECOLE DU TAIJI QUAN, domiciliée 6 rue Claire Fontaine à Saint-Leu-La-Forêt (95320) ;
 - l'association ASSOCIATION DANSE SPORTIVE DE MONTMORENCY(ADSM), domiciliée Centre culturel Rachel Félix, 6 avenue de Domont à Montmorency (95160) ;
 - l'association USDEM BASKET, domiciliée 15 rue du Docteur Schweitzer à DEUIL LA BARRE (95170) ;
 - l'association COMPAGNIE D'ARC DE MONTMORENCY, domiciliée 3 rue des Près à ANDILLY (95580) ;
 - l'association MONTMORENCY VOLLEY BALL, domiciliée 23 rue Carnot à Montmorency (95160) ;
 - l'association STREET CONNEXION, domiciliée 28 rue de Groslay à Montmorency (95160) ;
 - l'association Association sportive Montmorency Tennis de table (ASMTT), domiciliée à l'Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch à Montmorency (95160) ;
 - l'association CLUB DE GYMNASTIQUE MONTMORENCY (CDGM), domiciliée à l'Hôtel de ville de Montmorency, 1 avenue Foch à Montmorency (95160) ;

- l'association AIKIKAI MONTMORENCY domiciliée à Parc des sports Nelson Mandela – Chemin de la butte-aux-pères à Montmorency (95160) ;
- l'association CHIA SE FIGHT domiciliée 3 rue du Temple à Montmorency (95160) ;
- l'association AMICALE DES COMMUNAUX DE MONTMORENCY (AOCM) domiciliée 40 bis rue des Gallérands à Montmorency (95160) ;

ARTICLE 2

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 11 septembre 2024 au 6 juillet 2025. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 3

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.


ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 août 2024

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	21 AOUT 2024
Publiée le :	21 AOUT 2024
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.